

Décision n° 073/2020

Objet:

Demande émanant de Vivaqua SCRL en vue d'être autorisée à accéder aux données du Registre national, du Registre d'attente et du Registre des étrangers ainsi qu'à pouvoir utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des procédures de facturation et du recouvrement ainsi que pour pouvoir communiquer efficacement avec les clients.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Code civil;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 1996 autorisant la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux à accéder au Registre national des personnes physiques;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise,

Décide le 19/08/2020

Park Atrium Rue des Colonies 11 1000 Bruxelles

T 02 518 2225 F 02 518 2275

RRN-access@rrn.fgov.be www.ibz.rrn.fgov.be



1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par Vivaqua SCRL, ci-après dénommée « le Requérant », dans le cadre de ses missions de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

Le Requérant indique qu'il bénéficie déjà d'une autorisation en vertu de l'arrêté royal du 17 décembre 1996 autorisant la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux à accéder au Registre national des personnes physiques dans le cadre de:

- « 1° la facturation de la consommation d'eau de ses abonnés;
- 2° la perception, pour compte de la Région wallonne, de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles, prévue par le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques;
- 3° la perception de la redevance fixée par l'article 35octies, § 5, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, y inséré par le décret du Conseil de la Communauté flamande du 25 juin 1992 ;
- 4° la perception, pour compte de la Région de Bruxelles-Capitale, de la taxe sur le déversement des eaux usées, instituée par l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 1996;
- 5° la livraison gratuite en région flamande de 15 m3 d'eau par personne, conformément à l'article 34, § 3, du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1996 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1997. ».

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

L'arrêté royal du 17 décembre 1996 précité autorise le Requérant à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 8° et 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Le Requérant sollicite par la présente demande une extension de cet arrêté afin d'accéder et utiliser le numéro de Registre national visé à l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les décisions précédemment accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.



Il importe en effet de reconsidérer les autorisations précédemment accordées, par arrêté royal ou par le Comité sectoriel du Registre national, à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

2.2 Examen « Ratione personae » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 2°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui concernent les organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Comité sectoriel de la protection des données personnelles.

En effet, le Requérant agit dans le cadre de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

L'article 17, §1er, de ladite ordonnance stipule ce qui suit:

- « §1^{er}. Les missions de service public suivantes sont exercées par les opérateurs de l'eau selon la répartition qui suit:
- 1° le contrôle de conformité de l'eau des captages d'eau bruxellois destinés à alimenter le réseau public de distribution: Vivaqua;
- 2° la production, le traitement, le stockage et le transport d'eau potable destinée à la consommation humaine, pour autant qu'elle soit fournie ou destinée à être fournie par le réseau public de distribution: Vivaqua;
 - 3° la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine: Vivaqua;
- 4° la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant l'égouttage et le stockage-tampon des eaux résiduaires urbaines qui lui sont confiées par les communes ou développées par l'opérateur de l'eau en application du Plan de gestion de l'eau, en ce compris l'éventuelle valorisation de ces eaux: Vivaqua;
 - 5° [...] ».

L'article 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise, quant à lui, stipule que « *la présente ordonnance s'applique au service public de distribution d'eau potable en Région bruxelloise* ».

Considérant ce qui précède, il convient de considérer que le Requérant agit dans l'intérêt général et qu'il relève du champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée.

La demande est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite pouvoir être autorisé à consulter les données relatives aux abonnés et usagers, c'est-à-dire les clients qui bénéficient de la distribution d'eau.



2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

La présente demande s'inscrit dans le cadre de l'application des ordonnances du 20 octobre 2006 et du 8 septembre 1994 précitées.

Le Requérant sollicite l'accès aux données du Registre national dans le cadre des procédures de facturation et du recouvrement ainsi que pour pouvoir communiquer efficacement avec les personnes concernées.

En effet, le Requérant souhaite pouvoir s'assurer de l'exactitude des données des personnes concernées lors des traitements liés à la facturation et à la gestion du contentieux mais également lorsqu'il doit transmettre à ces personnes des communications importantes, telles que par exemple des informations relatives aux tarifs, lorsqu'une forte consommation d'eau est constatée, lors du remplacement de compteurs ou lors d'une interruption des services.

Concernant la facturation du traitement et de la distribution de l'eau, l'article 38, §2, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 précitée prévoit que : « Le coût-vérité de l'utilisation de l'eau est couvert totalement par deux sources de financement: d'une part, le financement privé à travers le prix de l'eau et les redevances facturés aux usagers finaux et, d'autre part, le financement public à travers une participation financière de la Région ».

Cet article poursuit, en son §7, en stipulant que « les principes de facturation applicables à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sont les suivants:

- le prix de l'eau est facturé aux usagers à travers une facture intégrale, reprenant au moins le prix de la distribution de l'eau, à titre principal, et le prix de la collecte et de l'épuration, à titre accessoire;
- une facture intermédiaire électronique mensuelle est établie pour tous les ménages qui en font la demande et fournissent les informations nécessaires à cet effet; une facture intermédiaire est établie au moins chaque trimestre pour les autres ménages et chaque année pour les autres usagers;
- le nombre de factures intermédiaires sur une année est arrêté par le Gouvernement sur proposition de l'opérateur en charge de la distribution d'eau potable en fonction des tranches de consommation;
- en annexe de la facture intégrale adressée aux ménages, et au moins une fois par an, des informations sont fournies aux usagers à propos de la part du coût-vérité pris en charge par les pouvoirs publics, de la composition de l'eau de distribution et toute autre information utile leur permettant de consommer l'eau de manière plus économe. »

Les modalités de paiement des services de Vivaqua sont pour le reste réglées dans ses conditions générales. En effet, l'article 3, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 8 septembre 1994 indique que « les conditions générales ou particulières règlent les relations entre les parties contractantes en ce qui concerne le raccordement, l'abonnement, les fournitures, l'enregistrement des consommations et les modalités de paiement.

L'opérateur de l'eau en charge de la distribution d'eau potable élabore une proposition de conditions générales applicables aux services liés à l'utilisation de l'eau qu'il rend ».

Cet article poursuit, en son alinéa 4, tout en distinguant abonné et usager:



« Il ne pourra cependant être dérogé aux règles impératives suivantes :

- 1. Toute demande de placement d'un raccordement ou d'abonnement doit émaner du titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur l'immeuble ou être revêtue de son accord exprès. Celui-ci est donc tenu de toutes les obligations découlant de sa demande.
- 2. Lorsque l'usager n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, l'abonné ne peut être solidairement et indivisiblement tenu envers le débiteur du paiement de toutes sommes impayées par l'usager après sa mise en demeure, pour autant:
- que l'immeuble ait été préalablement équipé d'un compteur par logement, agréé par le distributeur, compteur dont l'installation est à la charge du propriétaire;
- qu'il apporte la preuve qu'il a avisé le distributeur, au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables après le changement d'occupation du bien, de l'identité de l'usager sortant et, le cas échéant, entrant, au moyen du formulaire prévu par le distributeur, ainsi que de l'index du compteur;
- qu'une forte consommation inhabituelle ne soit pas consécutive à l'état des installations privées dont l'abonné a la charge ».

L'article 4 de la même ordonnance, quant à lui, stipule qu'« en cas de non-exécution des obligations incombant à l'abonné et à l'usager, et, en particulier en cas de non-paiement des sommes dues à la société distributrice dans les délais prévus aux conditions générales ou particulières, celle-ci procède par toutes voies au recouvrement de sa créance ».

Ainsi, d'une part, dans le but d'établir ses factures et de recouvrer les sommes qui lui sont dues pour l'utilisation des services liés à l'eau, le Requérant doit pouvoir identifier avec précision les titulaires de droits réels sur les immeubles / logements, c'est-à-dire ses clients (abonnés-usagers) et futurs clients (demandeurs d'un raccordement au réseau ou d'un abonnement). Cette identification est nécessaire pour déterminer qui est l'abonné lorsqu'il est débiteur de la facture et adresser la facturation à la bonne personne ainsi que pour vérifier et mettre à jour les données fournies par ses clients (abonnés-usagers). Elle est également nécessaire pour garantir l'échange d'informations avec ces personnes (pour l'envoi par exemple des informations relatives aux tarifs, à une forte consommation, au remplacement des compteurs ou à une interruption des services).

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. En qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. D'après les documents fournis, il apparaît que le Requérant dispose d'une politique de sécurité et qu'elle la met également en pratique sur le terrain.



2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1. Données du Registre national des personnes physiques

2.5.1.1. Les nom et prénoms

Ces données sont nécessaires au Requérant pour répondre aux besoins des finalités décrites (facturation, recouvrement, communication avec les personnes concernées). Ces données sont indispensables pour identifier et contacter les abonnés, assurer la facturation et le cas échéant effectuer les procédures de recouvrement.

L'accès à ces informations du Registre national est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.2. Le lieu et la date de naissance

Ces données sont nécessaires au Requérant pour répondre aux besoins des finalités décrites ci-avant (facturation, recouvrement, communication avec les personnes concernées) afin d'identifier correctement les personnes concernées.

L'accès à ces informations du Registre national est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.3. Le sexe

Le Requérant déclare que cette donnée lui est nécessaire pour répondre aux besoins des finalités décrites ci-avant (facturation, recouvrement, communication avec les personnes concernées) afin d'identifier correctement les personnes concernées. Cette donnée est nécessaire pour contacter les abonnés, assurer la facturation et le cas échéant effectuer les procédures de recouvrement et libeller avec précisions les coordonnées des destinataires des documents.

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Au regard de la législation actuelle concernant la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe ainsi que de l'arrêt n° 99/2019 rendu le 19 juin 2019 par la Cour constitutionnelle sur un recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil, force est de constater que l'information relative au sexe constitue de moins en moins un élément pertinent permettant l'identification d'une personne physique.

Eu égard aux articles 5, § 1^{er}, et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'accès à l'information relative au sexe ne se justifie pas non plus pour communiquer adéquatement et sans équivoque dans les courriers puisqu'il n'est absolument pas nécessaire de connaître le genre « pour communiquer sans équivoque », de nos jours, il existe des formulations « standard » permettant de communiquer de cette manière.

Au vu du de ce qui précède, l'accès à l'information relative au sexe ne parait pas suffisamment motivé et est dès lors considéré comme étant non proportionnel au regard de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 précitée.



La communication de cette information au Requérant et à ses sous-traitants n'est dès lors pas autorisée.

2.5.1.4. La résidence principale

Cette donnée est nécessaire au Requérant pour répondre aux besoins des finalités décrites ci-avant (facturation, recouvrement, communication avec les personnes concernées). Cette donnée est en effet nécessaire pour contacter les abonnés, assurer la facturation et le cas échéant effectuer les procédures de recouvrement.

L'accès à cette information du Registre national est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.5. La date du décès uniquement

Cette donnée est nécessaire au Requérant pour répondre aux besoins des finalités décrites ci-avant (facturation, recouvrement, communication avec les personnes concernées). En effet, cette donnée est nécessaire dans le cadre de la facturation en cas de facture impayée ou de remboursement à effectuer pour procéder à la recherche des ayants droit du défunt.

L'accès à cette information du Registre national est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.6. L'état civil

Cette donnée est nécessaire au Requérant pour répondre aux besoins des finalités décrites ci-avant (facturation, recouvrement, communication avec les personnes concernées). Sur la base du devoir de solidarité entre époux pour les dettes contractées pour les besoins du ménage (articles 222 Code civil), ces informations sont nécessaires à la gestion du contentieux.

L'accès à cette information du Registre national est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.7. La déclaration de cohabitation légale

Cette donnée est nécessaire au Requérant pour répondre aux besoins des finalités décrites ci-avant (facturation, recouvrement, communication avec les personnes concernées). Sur base du devoir de solidarité entre qui, à l'instar des époux, oblige les cohabitants légaux pour les dettes contractées pour les besoins du ménage (articles 1477 du Code civil), ces informations sont nécessaires à la gestion du contentieux.

L'accès à cette information du Registre national est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.8. La composition de ménage

Cette donnée est nécessaire au Requérant pour répondre aux besoins des finalités décrites afin d'appliquer la tarification correspondante à la situation du ménage (tarif progressif). Pour le calcul de celui-ci, seul le nombre de personnes composant le ménage est nécessaire. La méthodologie tarifaire fait l'objet d'une approbation par Brugel (à savoir, le régulateur bruxellois pour l'énergie). L'applicabilité de celle-ci requiert la consultation du Registre national pour déterminer les nombre d'unités d'occupation à prendre en compte pour déterminer le terme fixe du tarif et pour le calcul du tarif progressif.



L'accès à cette information du Registre national est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.9. Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

Le Requérant souhaite accéder au numéro de Registre national et l'utiliser afin d'identifier les personnes concernées et ainsi pouvoir différencier les abonnés des usagers et éviter les homonymies. Il souhaite en effet s'assurer de l'exactitude des données des personnes concernées.

Le Requérant invoque également le principe « Once only »; le numéro de Registre national lui permettra en effet de consulter les informations disponibles au sein de base de données publiques sans avoir à les collecter auprès des personnes concernées.

Le Requérant a par ailleurs indiqué qu'une ordonnance était actuellement en préparation, visant à instaurer un tarif social. Dans ce cadre, le Requérant souhaite également pouvoir utiliser ce numéro notamment pour vérifier auprès de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale si une personne peut bénéficier ou non de ce tarif. Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en vertu de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 8 août 1983, « une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance ».

Considérant ce qui précède et étant donné qu'il est proportionnel par rapport au but poursuivi, conformément aux articles 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'autorisation d'accéder au numéro de Registre national est accordée; son utilisation étant d'emblée autorisée.

2.5.2. Données du Registre des étrangers

Le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers

A la suite des contacts entretenus avec le Requérant, celui-ci a déclaré ne plus avoir besoin de cette donnée.

2.5.3. Données du Registre d'attente

Le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers

A la suite des contacts entretenus avec le Requérant, celui-ci a déclaré ne plus avoir besoin de cette donnée.

2.5.4. Modifications - Mutations

Le Requérant souhaite également être autorisé à accéder aux modifications apportées aux numéro de Registre national.

En effet, les demandes d'emménagement, de déménagement et de mutations étant quotidiennes, le Requérant doit pouvoir disposer de ces informations de façon permanente afin d'assurer le traitement de données exactes en rapport avec ses finalités.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à l'historique des modifications apportées à cette donnée et la communication des mutations peuvent être accordés.



2.6 Fréquence

Dans la mesure où le Requérant exerce ses missions de façon continue, l'autorisation de consulter en permanence les données demandées et d'utiliser le numéro de Registre national est accordée.

2.7 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder aux données et à utiliser le numéro de Registre national relèveront des services « Relations clientèle », « Comptabilité » et « Administration des bases de données » de la Direction Financière et Commerciale et Informatique, afin d'assurer la gestion de la clientèle, de la facturation et du recouvrement ainsi pour la maintenance de la base de données.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui appartient de dresser une liste des personnes consultant les données du Registre national et utilisant le numéro de Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Les données pourront être communiquées aux huissiers de justice, dans le cadre des procédures en recouvrement, et aux CPAS, dans le cadre des procédures d'interruption de la fourniture d'eau prévue par l'ordonnance du 8 septembre 1994 précitée. Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'il relève de sa responsabilité de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Nous attirons l'attention du Requérant sur le fait que si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient entre-temps, il relève de sa responsabilité de le signaler à l'autorité compétente, laquelle réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

Les données seront conservées durant 5 années, à partir de la fin des relations avec la personne concernée (fin du contrat), durée au terme de laquelle les actions concernant les créances pour la fourniture et la distribution d'eau sont prescrites, conformément à l'article 2277, alinéa 2 du Code civil.

2.11 Flux de données

Le Requérant a communiqué une description des flux de données. Il en est pris acte.



3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé du Commerce extérieur,

Autorise le Requérant et ses sous-traitants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données du Registre national visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 5° (résidence principale), 6° (date du décès uniquement), 8° (état civil), 9° (composition du ménage) et 13° (déclaration de cohabitation légale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national.

Autorise le Requérant et ses sous-traitants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder et utiliser le numéro de Registre national.

Autorise le Requérant et ses sous-traitants à recevoir communication des modifications apportées aux données du Registre national, en ce compris au numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation remplace les autorisations accordées au Requérant par l'arrêté royal du 17 décembre 1996 autorisant la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux à accéder au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les finalités visées dans la présente demande et mentionnées sous le point 2.3.

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCUPITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

Pieter DE CREM